

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## de la Fédération Sportive de street golf (FSSG)

### ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter, sur quelques points, les statuts Fédéraux de la FSSG.

### ARTICLE 2 - Licence

La licence est obligatoire. Son montant est fixé par l'assemblée générale. Elle est demandée auprès des associations sportives affiliées à la FFSG et à jour de leur cotisation de l'année en cours. Elle peut être demandée directement auprès de la FFSG ou auprès d'une ligue régionale, si elle existe.

Une licence journalière peut-être prise auprès des organisateurs d'une étape du championnat de France pour les joueurs n'étant pas adhérents d'une association affiliée.

### ARTICLE 3 – Certificat Médical

Pour toutes compétitions inscrites au calendrier national, les joueurs ou joueuses devront fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du street golf en compétition, datant de moins de 3 ans. En l'absence de certificat médical, une décharge en responsabilité devra être signée auprès de l'organisateur de l'événement.

### ARTICLE 4 - Affiliation

L'affiliation est prononcée par le Comité Directeur après examen d'un dossier constitué par l'association qui sollicite son affiliation comprenant :

- Un exemplaire de ses statuts conforme au droit des associations et compatible avec les statuts et les règlements fédéraux
- La liste des membres de ses organes dirigeants.
- Un extrait du P.V. de l'Assemblée Générale ayant élu ses dirigeants.
- Une photocopie du récépissé de sa déclaration et de sa publication au Journal Officiel sous son titre actuel.
- Dans le cas des associations sportives para-municipales, la désignation et le nombre de membres de chaque section ainsi que le nom du responsable de la section street golf.
- L'affiliation auprès de la Fédération ne peut être prononcée que si l'association concernée répond aux critères généraux ci-dessous :
  - Engagement à respecter l'éthique sportive.
  - Absence de condamnation des dirigeants.
  - Justification d'une organisation et d'une activité sportive respectant les règles d'encadrement, de garantie d'hygiène et de sécurité propres aux différentes justifications d'une organisation garantissant à chaque membre une participation réelle

au fonctionnement démocratique de l'association et favorisant l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats et aux fonctions dans les instances dirigeantes.

- Les associations sportives para-municipales sont définies comme les associations sportives dont les statuts prévoient la représentation de droit d'une municipalité et dont l'objet est en rapport avec le développement du street golf au sein de la commune.
- L'engagement à ne pas donner une image dégradante du street golf et à respecter notamment la Charte.

## **ARTICLE 5 - Assistance**

Les membres du Comité Directeur de la Fédération Sportive de street golf se tiennent à la disposition des associations sportives affiliées et des personnes morales agréées pour leur fournir tous renseignements utiles pour leur constitution, leur affiliation, leur agrément, leur organisation, leur gestion, la défense de leurs intérêts, l'organisation de compétitions sportives.

## **ARTICLE 6 - Cotisation**

En application des statuts, la cotisation annuelle des associations sportives affiliées ou para-communales est fixée par l'assemblée générale de la FSSG.

## **ARTICLE 7 - Radiation**

Le Comité Directeur est compétent pour prononcer la radiation d'un membre pour non paiement des cotisations ou perte d'une condition statutaire d'affiliation ou pour constater une démission.

## **ARTICLE 8 - Assemblée Générale**

La date retenue pour l'organisation de l'Assemblée Générale ordinaire est fixée par le Comité Directeur au plus tard à un mois de la 1<sup>ère</sup> journée du Championnat de France de l'année qui suit l'année civile considérée. Les comptes qui sont présentés au vote de l'Assemblée Générale seront arrêtés au 31 décembre de l'année en cours. Les comptes consolidés des ligues et comités régionaux, s'ils existent, doivent être transmis au secrétariat de la Fédération Sportive de street golf au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'année civile considérée.

Les procurations peuvent être remises soit : à un membre de l'association sportive considérée, à un autre président, au président de la ligue ou du comité régional, ou à un des membres du Comité Directeur. Chaque représentant ne peut pas recevoir plus d'une procuration autre que celle de l'association sportive qu'il représente, soit deux au maximum.

Les vœux et résolutions que les associations sportives souhaitent porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent parvenir au secrétariat de la Fédération Sportive de street golf au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

Sur invitation du Président, les personnes morales associées agréées par la Fédération Sportive de street golf peuvent être admises aux séances de l'Assemblée Générale de la Fédération sans, cependant, pouvoir y exercer de droit de vote.

## **ARTICLE 9 - Comité Directeur**

Le comité directeur ne peut comporter en son sein plus de deux représentants d'une même association sportive affiliée à la Fédération Sportive de street golf.

Les candidatures doivent être réceptionnées au secrétariat de la Fédération 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

## **ARTICLE 10 - Président**

Une fois les membres du Comité Directeur élus par l'Assemblée Générale, ce comité se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour élire le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

## **ARTICLE 11 - Commissions**

Les commissions constituées dont les responsables sont membres du Comité Directeur, soumettent leurs propositions au Comité Directeur pour avis ou vote.

Tous les débats sur des sujets confiés aux responsables des commissions sont soumis au droit de confidentialité.

## **ARTICLE 12 - Discipline**

En cas de non respect des statuts, de la Charte et du règlement intérieur de la FFSG, une échelle de sanction peut-être appliquée :

1. Mise en garde orale
2. Mise en garde écrite
3. Avertissement écrit
4. Exclusion temporaire
5. Exclusion définitive

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur de la FFSG. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

## **ARTICLE 13 - Modifications**

Les modifications à apporter éventuellement au présent règlement doivent être soumises à l'Assemblée Générale de la Fédération Sportive de street golf, adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait le 15 mars 2022

**Le Secrétaire**

David Boivin

**Le Président**

Benoît Richard

**Le Trésorier**

Kévin Thomas

